

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Galenos-Minica-Optima-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Minica-Optima	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Galenos	ÉDITION	01.2014
GROUPE	Galenos	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	http://www.galenos.ch/franz/p_produkte_grundversicherung_minica_optima.html		
CONDITIONS	https://www.galenos.ch/wp-content/uploads/2017/06/Minica-OPTIMA_2014_f.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille assez stricte avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 3.3, 4.3 et 9.1, ou si inatteignable, remplaçant ou service d'urgence, Art. 9.4	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte selon canton, Art. 4.3	à vérifier
LISTE MPR	http://www.liste-des-medecins.ch/galenos/	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 3.3, 4.3 et 9.2	restriction modérée
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 3.3, 4.3, 9.1-2	restriction sévère
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs et en cas de maternité et maladies gyné., Art. 10.2-4	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr aides visuelles et traitements ambulatoires, Art. 10.1 et 10.5	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste étendue ou restreinte selon canton, Art. 4.3	à vérifier
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au 30.06 et 31.12, par écrit et délai préavis 3 mois, Art. 5.1, ou si déménagement de l'assuré/du MPR ou changement lieu travail, Art. 5.2.1-3	restriction sévère

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si spécialiste préconise traitement ou transfert autre méd., obligation obtenir accord MPR, Art. 9.2. Attestation de délégation du MPR pr la caisse, si autre prestataire consulté, Art. 9.3. A chaque visite chez MPR, s'assurer qu'il ait connaissance de appartenance au modèle, Art. 11.1	restriction modérée
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 7. Si MPR + agréé, possibilité désigner un autre, Art. 4.6 et 5.2.4, ou passer ds AOS, Art. 4.6	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 4.3, mais se faire connaître auprès prestataires comme affilié au modèle, Art. 11.2, et informer MPR ds les + brefs délais, Art. 9.5	restriction modérée
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr traitements dentaires, Art. 10.6	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 11.1, et transfert ds AOS, Art. 11.2	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère